

BVGer C-6827/2007 vom 22. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6827_2007

FR: TAF C-6827/2007 du 22 avril 2009

IT: TAF C-6827/2007 del 22 aprile 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la délivrance (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'autorisations de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être contestées devant le TAF, qui statue de manière définitive in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; cf. consid. 5.2 et 5.3 infra).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe 2), ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'OLE (cf. let. A supra) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, le TAF prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée), sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

E. 3.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 3.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE).

E. 3.3

Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). Il est à noter que cet objectif est demeuré inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in: FF 2002 3469ss, p. 3535 ad art. 16 du projet, qui renvoie au ch. 1.2.3 p. 3484ss ; cf. également l'art. 3 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Ces dispositions correspondent, dans l'esprit, à celles qui ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la LEtr (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 3 et 4 LSEE, art. 19 al. 5 RSEE et art. 1 al. 1 let. c OPADE).

E. 4.2

En l'espèce, conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, la Confédération dispose donc de la compétence décisionnelle. Il

s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le TAF ne sont pas liés par la décision des autorités vaudoises de police des étrangers et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par dites autorités (cf. ATF 127 II 49 consid. 3a p. 51ss, applicable mutatis mutandis sous l'empire du nouveau droit de procédure). A cet égard, il sied de relever que, lorsque les autorités cantonales compétentes ont délivré un permis d'étudiant à A. _____ en vue d'entreprendre des études d'économie, elles ont agi dans le cadre de leurs propres compétences. Elles ont en outre expressément avisé le prénommé qu'en cas d'échec aux examens ou de changement d'orientation, le renouvellement de cette autorisation pouvait lui être refusé (cf. let. B supra). C'est à la suite du changement d'orientation initié par le recourant à l'automne 2005, en raison du prolongement de la durée du séjour en Suisse qui en résultait, que le SPOP a été amené à soumettre sa décision à l'approbation de l'ODM, en application du ch. 132.4 let. c des « Directives et commentaires de l'ODM : Entrée, séjour et marché du travail » (Directives LSEE), dans leur version de mai 2006 (cf. à ce propos, la réglementation prévue par le nouveau droit, en particulier l'art. 23 al. 3 OASA et le ch. 1.3.1.4 let. c des « Directives et commentaires de l'ODM : Domaine des étrangers », version du 1er janvier 2008, qui prévoit que les demandes de renouvellement d'autorisations de séjour temporaires pour études doivent être soumises à l'ODM pour approbation lorsque le séjour étudiant se prolonge au-delà de huit ans).

E. 5.1

Les articles 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

E. 5.2

Conformément à l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque : a. le requérant vient seul en Suisse ; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur ; c. le programme des études est fixé ; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement ; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 32 OLE (disposition rédigée en la forme potestative ou « Kann-Vorschrift ») seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189s., ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée).

E. 5.3

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. consid. 3.2 supra).

E. 6.1

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s.; ALAIN WURZBURGER, La

jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] I 1997 p. 287).

E. 6.2

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des universités et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (cf. arrêt du TAF C-1504/2008 du 6 novembre 2008 consid. 5.2 et la jurisprudence citée, en particulier Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57.24). Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. arrêt du TAF 442/2006 du 19 avril 2007 consid. 5.2, et la jurisprudence citée).

E. 7.1

A titre préliminaire, il convient de relever que A. _____ est arrivé en Suisse au mois de septembre 1997 pour y être scolarisé auprès de l'Institut Le Rosey à Rolle, où il a obtenu dans un premier temps un diplôme britannique de fin de scolarité secondaire (diplôme IGCSE), puis, au terme de l'année scolaire 2003-2004, un baccalauréat international (cf. let. A supra), ainsi qu'il ressort de sa demande de renouvellement du 11 octobre 2006. Dans sa seconde requête du 15 novembre 2004, le prénommé a sollicité du SPOP la délivrance d'un permis d'étudiant au sens de l'art. 32 OLE en vue de suivre des études en sciences économiques auprès de l'Université de Lausanne à partir du semestre d'hiver 2004/2005. C'est donc à ce titre et dans ce seul but que les autorités vaudoises de police des étrangers l'ont autorisé à poursuivre son séjour en Suisse. Ces études s'étant toutefois soldées par un échec, l'intéressé a, par requête du 19 octobre 2005, sollicité du SPOP d'être autorisé à entamer un nouveau cursus universitaire en droit suisse.

E. 7.2

Compte tenu de la décision prise par le recourant de ne pas poursuivre les études en sciences économiques envisagées à l'origine, le but initial de son séjour en Suisse, tel qu'il ressort de sa requête du 15 novembre 2004, doit donc incontestablement être considéré comme atteint. Dans ces conditions, la question de savoir si le but de son séjour en Suisse pouvait déjà être considéré comme atteint après l'achèvement de sa scolarité secondaire auprès de l'Institut Le Rosey à Rolle et l'obtention du baccalauréat international - ainsi que l'affirme l'ODM dans sa décision - souffre de demeurer indécise.

E. 8.1

Dans la décision querellée, l'ODM a notamment retenu que la sortie du recourant de Suisse au terme de ses études de droit n'apparaissait pas suffisamment garantie et, partant, que l'une des conditions énoncées par la législation helvétique pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour études n'était pas (ou plus) réalisée.

E. 8.2

A ce propos, il convient de relever que, selon les prescriptions applicables en l'espèce, un permis d'élève ou d'étudiant n'est délivré qu'à la condition que la sortie du requérant de Suisse au terme de sa formation (scolarité ou études) paraisse assurée (cf. art. 31 let. g et 32 let. f OLE). Les élèves et étudiants étrangers ne peuvent donc ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire ; ils doivent au contraire s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens. Vu la nature de l'autorisation qu'ils ont sollicitée (par définition, liée à un but précis et, partant, limitée dans le temps), les intéressés ne peuvent dès lors compter obtenir un titre de séjour en Suisse au terme de leur formation, notamment pour y travailler (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.4 p. 590s., et la jurisprudence citée, en particulier les arrêts du TF 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3, 2A.6/2004 du 9 mars 2004 consid. 2 et 2A.558/1999 du 25 février 2000 consid. 3a). C'est le lieu de rappeler que la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire pour études au sens de l'art. 32 OLE vise à permettre à des étudiants étrangers d'acquérir en Suisse une bonne formation afin qu'il puissent ensuite la mettre au service de leur pays d'origine. En revanche, cette disposition n'est pas destinée à permettre aux intéressés de s'installer définitivement sur le territoire helvétique, par le biais de procédures visant à l'octroi d'un titre de séjour durable dans ce pays ou de la nationalité suisse. C'est la raison pour laquelle le TF a rappelé que les autorités cantonales de police des étrangers devaient faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études manifestement trop longs (cf. ATAF 2007/45 précité, loc. cit. et la jurisprudence citée, en particulier les arrêts du TF 2A.317/2006 précité consid. 3 et 2A.103/1990 du 16 juillet 1990 consid. 2c et 3f ; cf. également consid. 8.3.2 infra). La pratique a par ailleurs démontré que le retour d'un étudiant étranger dans sa patrie était généralement moins bien assuré au fur et à mesure que celui-ci avançait en âge (cf. Marc Spescha, Handbuch zum Ausländerrecht, Berne/Stuttgart/Vienne 1999, p. 97s.) et que son séjour en Suisse se prolongeait (cf. arrêts du TAF C-442/2006 précité consid. 7.3.1 et C-1796/2006 du 21 août 2007 consid. 6.5).

E. 8.3

Il appartient dès lors au TAF d'examiner si, au vu du changement d'orientation initié par le recourant à l'automne 2005 et du cursus accompli depuis lors, son départ de Suisse au terme de ses études de droit apparaît suffisamment assuré. A cet égard, il sied de relever que, vu la politique restrictive d'admission que les autorités suisses sont tenues d'appliquer (cf. consid. 6 supra), un changement d'orientation en cours de formation ou une formation supplémentaire ne sauraient être admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés (cf. arrêts du TAF C-442/2006 précité consid. 8.1 et C-1504/2008 précité consid. 6).

E. 8.3.1

En l'espèce, le TAF observe d'emblée que, dans la lettre explicative manuscrite (non datée) qu'il avait jointe à sa requête du 15 novembre 2004 (cf. let. B supra), A._____ avait clairement fait part de son intention de s'installer définitivement en Suisse au terme de ses études universitaires et d'y rechercher un emploi. Dans ces conditions, il est assurément de mauvaise foi lorsqu'il soutient dans le cadre de la présente procédure de recours, en totale contradiction avec ses déclarations antérieures et en dépit de la procédure qu'il a introduite en vue d'acquérir la citoyenneté helvétique, qu'il n'a jamais envisagé de poursuivre son séjour en Suisse une fois sa formation achevée. Le fait que le prénommé, après l'échec de ses examens d'économie, ait choisi d'entreprendre un cursus universitaire en droit suisse

constitue par ailleurs un indice supplémentaire plaidant en défaveur de sa sortie de Suisse au terme de ses études. Ceci est d'autant plus vrai que, dans ses prises de position des 31 mai et 29 juin 2007, l'intéressé avait affirmé vouloir mettre à profit son savoir dans le cadre de futurs projets d'investissement de son père en France et en Algérie ou au service d'investisseurs russes dans le domaine des matières premières. Or, il est douteux que l'acquisition de connaissances approfondies de la législation helvétique constitue véritablement le moyen le plus approprié à la réalisation de telles perspectives professionnelles. Compte tenu des projets d'avenir du recourant, la nécessité d'accomplir son cursus juridique précisément en Suisse plutôt que dans un autre pays (tels la France ou le Canada, par exemple) n'apparaît dès lors pas démontrée à satisfaction, ainsi que l'observe l'ODM à juste titre. On relèvera au demeurant que, dans les déterminations précitées, l'intéressé, s'il avait certes relevé qu'il n'était pas certain qu'il s'installe durablement en Suisse une fois sa formation achevée, n'avait pas pour autant exclu une telle éventualité, arguant en particulier que, « dans l'hypothèse où il resterait en Suisse, ce serait au titre d'un séjour bénéfique pour ce pays ».

E. 8.3.2

Les craintes émises par l'autorité inférieure dans sa décision apparaissent d'autant plus fondées que A. _____ totalise déjà actuellement plus de onze ans de séjour en Suisse. En effet, il est constant que, plus un étudiant avance en âge et prolonge la durée de son séjour en Suisse, plus le degré de son intégration augmente et les liens avec la famille et le pays d'origine se distendent. C'est la raison pour laquelle le TF a rappelé que le fait de tolérer des séjours estudiantins de plus de dix ans finissait forcément par poser un problème humain et a invité les autorités compétentes à faire preuve de diligence sur ce plan (cf. en particulier, l'arrêt du TF 2A.317/2006 précité consid. 3 ; cf. également consid. 8.2 supra). A cela s'ajoute que le prénommé n'a réussi que d'extrême justesse sa première série d'examens de droit à l'automne 2007 (avec une moyenne de 4.09), après avoir échoué lors de la session de juillet 2007. Il a ensuite connu un nouvel échec lors de sa deuxième série d'examens d'août 2008, où il a réalisé une moyenne insuffisante de 2.9. En outre, au mois de janvier 2009, il ne s'est présenté qu'à deux des huit examens que comptait cette série et a échoué à l'un d'eux, avec une moyenne insuffisante de 2.0 (cf. l'attestation de l'Université de Lausanne produite à l'appui de sa prise de position du 25 mars 2009). Dans l'hypothèse la plus favorable, à savoir si le recourant réussit sa seconde série d'examens à l'automne 2009 et ne subit aucun nouvel échec dans le futur, ses études de droit devraient donc se prolonger au minimum jusqu'en automne 2010 (Bachelor), voire jusqu'en automne 2012 (Master). A ce propos, on ne saurait perdre de vue qu'au regard de ses projets d'avenir (cf. consid. 8.3.1 supra), l'obtention d'un Bachelor en droit suisse ne présenterait guère d'utilité pour l'intéressé si celui-ci n'était pas autorisé à compléter ensuite ses études juridiques par un Master de droit des affaires délivré par l'Université de Lausanne, ce qui entraînerait une prolongation de la durée de son séjour en Suisse de deux ans au moins (cf. let. D et J supra). Or, à l'automne 2012, A. _____ totaliserait quinze ans de séjour estudiantin en Suisse. A ce moment-là, le prénommé se retrouverait assurément, compte tenu des attaches qu'il se serait alors créées sur le territoire helvétique, dans une situation susceptible de constituer un cas de rigueur au sens de la jurisprudence (cf. arrêt du TF 2A.317/2006 précité consid. 3). Enfin, il est permis de s'interroger sérieusement si le recourant est apte à poursuivre avec succès les études entreprises. En effet, dans sa dernière prise de position, l'intéressé, qui avait pourtant toujours mis en exergue son excellente maîtrise du français, a fait valoir que son échec aux examens était essentiellement dû au fait qu'il n'était pas de langue maternelle

française et qu'il avait effectué tant sa scolarité primaire (en Russie) que sa scolarité secondaire (en Suisse) en anglais. Ses études du cycle secondaire ont du reste été couronnées par l'obtention du diplôme britannique IGCSE, puis d'un baccalauréat international (cf. consid. 7.1 supra). Dans ces conditions, compte tenu de ses difficultés linguistiques et au regard des résultats très mitigés qu'il a obtenus à ce jour en Faculté de droit et des sciences criminelles, lesquels font suite à un premier échec en sciences économiques, il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas en mesure d'achever ses études juridiques dans le délai escompté, voire qu'il n'obtienne pas les titres universitaires convoités malgré un séjour particulièrement prolongé sur le territoire helvétique.

E. 8.4

L'état de fait pertinent apparaissant suffisamment établi par les pièces du dossier, notamment par les nombreuses prises de position écrites du recourant, le TAF peut se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans le cadre de la présente cause, telle une audition de l'intéressé « sur son absence d'intention de rester en Suisse au terme de ses études universitaires » (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219, et la jurisprudence citée ; JAAC 56.5).

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, le TAF est amené à considérer, compte tenu de la durée prévisible des études de droit que le recourant a entamées après son échec en sciences économiques et de la prolongation du séjour en Suisse qui en résulte, que son départ à l'issue de sa nouvelle formation n'est pas garanti au sens de la lettre f de l'art. 32 OLE, en dépit des assurances qui ont été données dans le cadre de la présente procédure de recours. Il constate en outre que le refus de l'autorité inférieure d'avaliser le renouvellement sollicité répond à un intérêt public prépondérant, compte tenu de la politique restrictive d'admission que celle-ci est tenue d'appliquer (cf. consid. 6 et 8.3 supra). En effet, au regard de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, l'obtention par l'intéressé des titres universitaires convoités demeure aléatoire, même après un séjour prévisible de quinze ans (au moins) sur le territoire helvétique. A cela s'ajoute que l'accomplissement par le prénommé d'une formation juridique en Suisse ne répond pas à une réelle nécessité, au vu de ses projets professionnels.

E. 9.1

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le renouvellement sollicité ne répondait pas aux exigences posées par la lettre f de l'art. 32 OLE et la jurisprudence en la matière. En outre, la décision entreprise n'apparaît ni arbitraire, ni disproportionnée.

E. 9.2

Le recourant n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour pour études, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. Par ailleurs, l'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Russie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

E. 10.1

La décision de l'autorité inférieure du 5 septembre 2007 s'avérant parfaitement justifiée, le recours doit être rejeté.

E. 10.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.